



Fiche 3 : Instruction budgétaire et comptable M57

L'instruction budgétaire et comptable (IBC) M57 est la plus avancée en matière de qualité comptable.

Sur le plan des règles budgétaires, les spécificités du référentiel M57 concernent notamment le cadre relatif à la gestion pluriannuelle (vote des autorisations de programme et des autorisations d'engagement) et la fongibilité des crédits.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2026, date de généralisation prévue de la M57, le passage à ce référentiel pour un exercice budgétaire complet nécessite en amont une délibération de l'organe délibérant, l'avis du comptable public devant être joint à cette dernière.

Le nouveau référentiel s'applique à tous les budgets de la collectivité y compris ceux des CCAS/CIAS et caisse des écoles. Cependant, les budgets sous les référentiels M4 (SPIC : service public industriel et commercial) et M22 (ESMS : établissements sociaux et médico-sociaux) conservent leur propre nomenclature.

Il existe deux maquettes budgétaires pour la M57 :

- M57 abrégée pour les collectivités de moins de 3 500 habitants
- M57 développée pour les collectivités de 3 500 habitants et plus.

Dans le cadre du référentiel M57, le budget est voté :

- soit par nature avec une présentation croisée fonctionnelle,
- soit par fonction avec une présentation croisée par nature.

Par exception, pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, le budget est voté par nature, mais ces collectivités ont la possibilité (et non l'obligation) de proposer une présentation croisée par fonction.

Quelques points de vigilance :

- **Le règlement budgétaire et financier (RBF) :**
 - Pour les métropoles et les collectivités de plus de 3 500 habitants ayant opté pour la M57 : l'adoption d'un RBF est obligatoire.
Ce document doit retracer :
 - les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement y afférents et notamment des règles relative à la caducité et à l'annulation des AP et AE ;
 - les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice ;
 - les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.
 - Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants ayant opté pour la M57 : l'adoption d'un RBF est facultative. Toutefois, le RBF devient obligatoire si une collectivité de cette taille décide d'appliquer le régime des autorisations de programme et des autorisations d'engagement.

L'adoption du RBF doit intervenir avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée. Le RBF peut néanmoins être révisé à tout moment au cours de la mandature par un nouveau vote de l'assemblée délibérante.

Dans le cadre du déploiement du référentiel M57, quand bien même il ne s'agit pas d'une année de renouvellement des organes délibérants, l'entité qui adopte le référentiel M57 doit obligatoirement se doter d'un RBF. Celui-ci doit être adopté au plus tard avant le vote du premier budget primitif en M57.

Une collectivité qui disposerait déjà d'un RBF avant le passage au référentiel M57 doit s'assurer qu'il comporte bien les dispositions rendues obligatoires par l'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). S'il ne répond pas à ces exigences, la collectivité doit le réviser.

- **Le débat d'orientation budgétaire (DOB)**, obligatoire pour les collectivités de 3 500 habitants et plus, doit intervenir dans un délai de 10 semaines avant le vote du budget (délai de 2 mois pour les autres nomenclatures), en application de l'article L. 5217-10-4 du CGCT.

Le délai de communication du projet de budget, avec les rapports correspondants, à l'assemblée délibérante est de 12 jours au moins avant la tenue de la première réunion consacrée à l'examen de celui-ci. Toutes les collectivités et groupements de collectivités sont concernés par ce délai, qui s'entend en jours calendaires et qui s'applique uniquement au budget primitif.

- **La gestion pluriannuelle des crédits (régime des AP-AE)**

Les collectivités de 3 500 habitants et plus peuvent retenir une gestion pluriannuelle de leurs crédits.

En section d'investissement, les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

En section de fonctionnement, les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP ou des AE correspondantes. L'équilibre budgétaire de chaque section s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

A l'occasion du vote du compte administratif, l'exécutif présente un bilan de la gestion pluriannuelle. La situation des AP et des AE ainsi que des CP y afférents donne lieu à un état joint au compte administratif.

Les communes et groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics ne sont pas soumis à la gestion pluriannuelle. Elles peuvent, néanmoins, si elles délibèrent en ce sens, déroger à ce principe et appliquer la gestion pluriannuelle des crédits.

- La faculté pour l'exécutif de procéder à des **virements de crédits** au sein d'une même section de chapitre à chapitre est soumise à une délégation de l'assemblée délibérante, octroyée lors du vote du budget (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, hors dépenses de personnel). La décision de délégation fixant le plafond de virements est précisée dans la maquette budgétaire (I.B Informations générales – Modalités de vote du budget) et vaut autorisation. Dès lors que la maquette est correctement remplie, une délibération n'est pas requise.

Dans le cas de la mise en œuvre de cette autorisation, l'exécutif informe l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance. Ces mouvements de crédits doivent être transmis au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité via Actes réglementaires à la rubrique 7.1 en format pdf (et non par Actes budgétaires sous forme de décision modificative).

- L'assemblée délibérante ne vote plus une dotation de crédits sur un chapitre distinct de dépenses imprévues mais des autorisations de programmes (AP) ou d'engagement (AE) sur des chapitres intitulés « dépenses imprévues » permettant de faire face à des événements imprévus dans

la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des deux sections en application des dispositions prévues à l'article L. 5217-12-3 du CGCT. Ces AP et ces AE constituent des chapitres respectivement de la section d'investissement et de fonctionnement. Ils ne comportent pas d'articles, ni de crédits de paiement et ne donnent pas lieu à exécution conformément à l'article D. 5217-23 du CGCT.

Par conséquent, les chapitres 020 et 022 pour les budgets votés par nature ne peuvent être dotés en crédits de paiement et correspondent uniquement à une AP et une AE.

En l'absence de RBF, les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ne peuvent pas mettre en œuvre des dotations d'AP ou d'AE pour dépenses imprévues.

- Concernant **l'amortissement des immobilisations**, obligatoire pour les collectivités de 3 500 habitants et plus, il est calculé dès la date de mise en service de l'immobilisation et s'applique au prorata temporis. Ce principe s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57.

Les subventions d'équipement versées s'amortissent désormais selon la même durée que le bien qu'elles ont servi à financer.